
 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	Référence	Thème	Interlocuteur	Circuit
	IR_2021.2 chaudières à écorces papeteries	Classement ICPE – Chaudières à écorces des papeteries	BPGD : SN/OP BQA : ALF BNEIPE : MB	BPGD : 22/10/21 Relecture BQA : 03/11/21 Relecture BNEIPE : 04/11/21 Validation SRT : 

Rubriques susceptibles d'être concernées : 2770, 2771, 2910, 3110, 3520

Mots-clefs : papeteries ; chaudières à écorces ; boues

Question : Quel est le classement ICPE et quels sont les textes réglementaires applicables aux chaudières à écorces des sites papetiers utilisant également comme combustible leurs boues de stations d'épuration ?

Classement des chaudières à écorce co-incinérant des boues :

Les boues de STEP des papeteries ne relèvent pas de la définition de la biomasse de type b) iii) au sens de la rubrique 2910 : « *Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée* ». En effet, même si elles proviennent de l'activité des papetiers, elles ne sont pas constituées uniquement de déchets végétaux **fibreux**. C'est bien l'ensemble des effluents du procédé qui sont traités par la STEP et ceux-ci peuvent contenir des produits chimiques comme des adjuvants, agents de blanchiment, etc. susceptibles d'être présents en sortie de traitement dans les boues.

Les boues de STEP des papetiers sont considérées comme un déchet.

La combustion de biomasse (écorces) avec des déchets (boues de STEP) au sein des chaudières à écorces relève de la co-incinération et il convient de classer leur co-incinération sous la rubrique 2770 ou 2771 (traitement thermique de déchets, en fonction de la dangerosité des boues de STEP) ainsi que sous la rubrique 3520 (incinération et co-incinération de déchets) sous réserve de l'atteinte du seuil associé.

La puissance des chaudières à écorces est également à comptabiliser au titre de la rubrique 3110, puisque les installations de co-incinération sont double classées en combustion et en incinération (cf. fiche combustion C).

La rubrique 2910 n'est pas visée dans ce cas puisqu'elle exclut les installations déjà classées au titre des rubriques 2770 ou 2771.

Textes applicables aux chaudières à écorce co-incinérant des boues :

- L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (à définir en fonction de la dangerosité du déchet co-incinéré) ;
- Ou l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux (à définir en fonction de la dangerosité du déchet co-incinéré).

Les textes suivants ne sont pas applicables à ces chaudières à écorce :

- L'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le BREF PP : Décision d'exécution n° 2014/687/UE du 26/09/14 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.